



CONVENTION

de mise à disposition de personnel auprès du Comité des Œuvres Sociales

Il est convenu,

Entre :

Brest métropole, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, en sa qualité de Président, d'une part,

et :

Le Comité des Œuvres Sociales ci-après désigné par le sigle COS, représentée par Aline PELLENEC en sa qualité de Présidente, d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L131-8 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26.08.2004 relatif au compte épargne temps dans la FPT- art 9 ;

VU le décret n°2008- 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;

VU la délibération du conseil de la métropole du 30 mars 2018 n° C 2018-03-035 ;

VU le Conseil de métropole en date du 4 octobre 2019 ;

VU l'accord de Madame Huguette DEMEURE, relatif aux conditions de sa mise à disposition ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et durée de la convention

Brest métropole met à disposition du COS susnommé, Madame Huguette DEMEURE, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La mise à disposition s'exerce dans des fonctions de niveau hiérarchique comparables à celles fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois.

Les attributions de l'intéressée sont listées dans la fiche de poste jointe à la présente convention.

La mise à disposition s'effectue sur la base d'un emploi à temps complet.

La présente convention prend effet au 9 octobre 2019 pour une durée de 3 ans.

Elle sera concrétisée par un arrêté individuel nominatif de mise à disposition auprès de le COS, pris par le Président de Brest métropole.

Article 2 – Conditions d'emploi

L'intéressée conserve son statut d'origine.

Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du COS, qui s'assure de la réalisation des missions et des tâches qui lui sont confiées. A ce titre le COS assure la protection fonctionnelle de l'agente mise à sa disposition.

La situation administrative de l'intéressée et les décisions la concernant (avancements d'échelon, de grade, promotion interne, temps partiels, congés de maladie, congés de formation, discipline) relèvent de Brest métropole dans les conditions fixées par le décret n° 2008-580 et dans les conditions précisées par la présente convention.

2-1. Aménagement du temps de travail et droits à congés

Pendant la durée de la mise à disposition auprès du COS, Madame Huguette DEMEURE suit les règles applicables au régime de congés annuels et RTT accordés aux agent.e.s du COS.

L'organisation du travail relève du COS à laquelle il appartient de fixer les conditions de travail de l'intéressée. La gestion quotidienne du temps de travail est suivie par le COS.

Au même titre que les agents de Brest métropole, l'intéressée peut formuler chaque année une demande de travail à temps partiel. Elle est examinée et validée par la Direction du COS et transmise à la Direction des ressources humaines de Brest métropole.

La gestion des jours d'absence (congés annuels, jours de récupération de temps de travail, CET) est assurée par le COS.

2-2. Absences

Le COS prend les décisions relatives aux demandes de congés annuels et de récupération.

Brest métropole sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

2-3. Sécurité

L'intéressée respecte les règles de prévention et de sécurité en vigueur au sein du COS et participe aux exercices d'évacuation mis en place.

2-4. Accès aux documents de communication interne diffusés aux agents de Brest métropole

L'intéressée demeure destinataire des documents de communication interne, « Personnel infos » et « Tandem ». Les interlocuteurs ressources humaines du COS en seront également destinataires.

Article 3 - Avancement

L'intéressée bénéficie de droits à l'avancement d'échelon et grade et peut concourir à la promotion interne, dans des conditions identiques à celles des agent.e.s exerçant leur activité au sein des services de Brest métropole.

Les instances paritaires compétentes pour cet aspect sont celles de Brest métropole.

Article 4 – Évaluation/Entretien professionnel

La Présidente du COS procède à l'évaluation annuelle de l'intéressée, sur le document établi par Brest métropole et dans le respect de la procédure mise en place pour la tenue de l'entretien professionnel.

Le compte-rendu est d'abord transmis à l'agente qui peut y apporter ses observations, puis transmis à Brest métropole.

Article 5 - Discipline

Le Président de Brest métropole exerce le pouvoir disciplinaire sur l'intéressée.

L'autorité compétente du COS informe la Direction des ressources humaines de Brest métropole par un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise par l'intéressée à l'occasion de ses fonctions.

Il est rappelé que tout agent travaillant au COS est tenu de respecter le règlement intérieur et toutes autres obligations propres au COS qui s'imposent à lui (charte informatique, engagement de confidentialité,...).

Article 6 – Congés pour indisponibilité physique

Le COS reçoit les arrêts de travail pour maladie, maternité ou adoption et accidents de service et, après enregistrement, les transmet à Brest métropole qui prend les actes nécessaires et verse la rémunération à l'agente concernée. Celle-ci intègre le remboursement prévu à l'article 12.

Le suivi et les décisions relatives aux congés de maladie et temps partiel à titre thérapeutique relèvent directement de Brest métropole, qui en informe le COS.

Article 7 - Formation

Brest métropole prend en charge :

- l'organisation et le suivi des inscriptions aux formations proposées par le CNFPT, qu'il s'agisse des formations statutaires obligatoires ou du perfectionnement professionnel, ainsi que les frais inhérents éventuels,
- les frais de déplacement et d'hébergement des préparations et passage des concours et examens de la fonction publique territoriale, selon le barème en vigueur,
- tout ou partie des frais pédagogiques et de mission d'un congé-formation, d'une VAE, d'un bilan de compétences ou d'une formation personnelle, selon les accords négociés avec les agents et les règles définies dans le règlement formation de la collectivité. Les décisions sont prises suite aux propositions du COS qui ne supporte aucun frais en la matière.

Le COS prend à sa charge les formations techniques qu'il met en place afin de compléter l'offre du CNFPT.

Les formations internes qui peuvent avoir un intérêt pour l'intéressée et organisées par Brest métropole à destination de ses agent.e.s lui sont également accessibles.

Le congé pour formation syndicale est accordé par Brest métropole après accord du COS. Pour le coût de formation et les frais afférant, l'agente doit se rapprocher de l'organisation syndicale organisatrice.

Article 8 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement (hors formation et passage de concours et examens visés à l'article 7) sont pris en charge par le COS selon les procédures et barèmes internes.

Article 9 – Santé au travail

Le COS s'assure auprès de Brest métropole du suivi médical de l'intéressée : visites médicales auprès de la médecine du travail, vaccin.

Le COS met en œuvre toutes les mesures (analyses de postes, équipements de protection...) afin d'assurer la protection de l'intéressée, en lien avec les organismes compétents : médecine du travail, CARSAT... Brest métropole finance la totalité des dépenses occasionnées à ce titre.

Article 10 : Action sociale

L'intéressée continuera de bénéficier des prestations d'action sociale versées par Brest métropole. Elle sera toujours adhérente du COS et conservera à ce titre le bénéfice des prestations proposées.

Article 11 - Rémunération

L'intéressée est rémunérée par Brest métropole sur la base de son grade et de son échelon (traitement indiciaire, indemnité de résidence, indemnité territoriale, primes annuelle et de repas, participation employeur à la souscription à une mutuelle santé, supplément familial de traitement sous condition).

Article 12 - Remboursement de la rémunération et des charges de personnels afférentes

Brest métropole perçoit de la part du COS le remboursement du montant de la rémunération, des charges sociales, d'une participation aux frais de la médecine de prévention et de la quote-part de subvention au COS afférentes à l'agente mise à sa disposition, sur la base d'une facture établie à l'issue de la paie de décembre au titre de l'année écoulée.

Article 13 : Cumul d'emploi

L'agente mise à disposition reste assujettie aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 14 - Durée et fin de la mise à disposition

La mise à disposition, prononcée pour une durée de trois ans, peut être renouvelée par périodes maximales de 3 ans.

La mise à disposition de l'agente peut prendre fin avant le terme fixé, à l'initiative du COS, de Brest métropole ou de l'intéressée, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

A son retour au sein de Brest métropole, l'agente, si elle ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle occupait précédemment, sera affectée dans des fonctions de niveau hiérarchique comparable.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si les modifications portent sur la nature des activités confiées ou sur les conditions d'emploi, l'avenant doit, avant signature, être transmis à l'agente dont l'accord est requis dans des conditions lui permettant d'exprimer cet accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Un arrêté visant cet avenant doit alors être pris.

Article 16 – Diffusion de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires pour remise à chacune des parties après signature.

Elle est communiquée par Brest métropole à l'agente concernée préalablement à sa mise à disposition.

Elle sera annexée à son arrêté de mise à disposition individuel.

Article 17 – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Brest, le

Pour le Président de Brest métropole,
La première Vice-Présidente
déléguée aux Ressources Humaines

La Présidente
du COS

Bernadette ABIVEN

Aline PELLENNEC